

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande de travaux présentée par le Pôle des Eaux, 12 rue Ampère 81400 Carmaux afin de réaliser des travaux de branchements EU et AEP au n° 37 rue Alphonse Daudet à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre au Pôle des Eaux, 12 rue Ampère 81400 Carmaux de réaliser des travaux au droit du n° 37 rue Alphonse Daudet à Carmaux :

**Jeudi 9 février 2023**

La route sera barrée au droit du chantier et la circulation interdite après le chantier.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire informera les riverains au-delà du chantier afin qu'ils prennent leurs dispositions. Toute la signalisation routière réglementaire sera mise en place par le Pôle des Eaux qui demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,  
Fait à Carmaux, le 1<sup>er</sup> février 2023  
Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*